

9 -10- 1975

[REDACTED]

Vos références

AAD/P1/989  
D. 202

Nos références

4062/I/P/28

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 avril 1975, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie, des agents de certains organismes d'intérêt public, ressortissant à votre département.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 11 septembre 1975

Dans sa lettre du 10 juin 1974, la Commission a jugé que les degrés de la hiérarchie peuvent être fixés d'une manière uniforme pour tous les organismes d'intérêt public, soumis à votre contrôle et tombant sous l'arrêté royal du 8 janvier 1973, fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

./.

La Commission a estimé qu'il s'imposait de prendre à cet effet un nouvel arrêté, rédigé dans le sens de l'arrêté royal n°I du 30 novembre 1966.

Le projet d'arrêté que vous avez soumis est applicable aux organismes suivants : la Caisse auxiliaire de Paiement des allocations de chômage, le Fonds National de Reclassement social des handicapés, l'Office National de l'Emploi et le Pool des Marins de la Marine Marchande.

La Commission constate que le projet soumis à son avis, prévoit une même répartition des grades en degrés de la hiérarchie que celle qui existe dans les administrations de l'Etat. Le projet étant établi conformément à l'arrêté royal numéro I du 30 novembre 1966, la Commission s'y rallie.

Quant à la forme, la Commission vous invite à mentionner le numéro et la date de son avis en préambule de l'arrêté royal à intervenir. Elle demande également qu'il soit ajouté au même préambule un paragraphe, relatif à l'application des dispositions de l'article 54, 2ème alinéa des L.L.C. qui sont relatives à la consultation des organisations syndicales. Le paragraphe en cause serait libellé comme suit: "Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 54, 2ème alinéa, des susdites lois".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

